

Séance du 24 juin 2024 à 19h00

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Nombre de
Conseillers municipaux élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 11
Procuration(s) : 04

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,
M. François SCHWARTZ, M. Pierre WEBER, Mme Claudie SCHNEL-ZAUER, M. Eric SCHWEBEL, Mme Josépha GRUNY, M. Thibaut MERTZ

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Henri QUEISSER, Mmes Michèle MORISOT, Stéphanie SIEGEL, et Camille SCHAEFFER

Membre(s) absent(s) non excusé(s) : ---

Procuration(s) :

M. Henri QUEISSER à Mme Marielle HELLBOURG
Mme Michèle MORISOT à Mme Sandrine BENTZ
Mme Stéphanie SIEGEL à Mme Danièle LUCAS
Mme Camille SCHAEFFER à M. Pierre WEBER

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et des articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°36/2024

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 MAI 2024

- Vu le compte rendu de la séance du 13 mai 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 13 mai 2024 dans les formes et contenus présentés.

n°37/2024

CONVENTION D'UTILISATION DU CLUB-HOUSE

- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune de Niederhaslach est propriétaire du club-house, des terrains de football, des terrains de pétanque et annexes sis 28 rue du Chemin Neuf à Niederhaslach. Ce complexe sportif est principalement utilisé par trois associations (Association Sportive Bruche Hasel, Football-Club de Haslach et Association Sports et Loisirs de la Hasel), pour des activités de foot et de pétanque. La Commune et d'autres associations villageoises occupent ponctuellement les locaux pour leurs manifestations et le club-house peut également être loué à des particuliers et des associations. La convention présentée au Conseil Municipal a pour objet de définir les modalités d'occupation des locaux et les équipements sportifs, à titre précaire et révoquant, dans un souci de bonne gestion et de bonne entente.

- Considérant que la convention présentée prévoit plus particulièrement que :

- la mise à disposition est consentie à titre gratuit,
- l'ASBH est le gestionnaire du site et l'interlocuteur privilégié de la mairie,
- la Commune pourra occuper le complexe à titre gratuit autant de fois que nécessaire,
- la convention est signée pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 2024 et reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1 ;

- Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune et les associations occupant le club-house ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
14 pour et 1 abstention

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du club-house et des équipements telle qu'elle a été présentée au Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention avec les représentants désignés par l'ASBH, le FC Haslach et l'ASLH.

n°38/2024

CREATION D'UNE DESSERTE POUR L'ARCHE DU BOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Vu le Code civil et notamment ses articles 697 et 698,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3,
- Vu le courrier reçu le 25 janvier 2024 par lequel M. Denis CLEMENT, gérant de l'entreprise l'Arche du Bois, demande à la Commune de bien vouloir procéder aux travaux de rénovation de la voirie menant à l'entreprise dont il constate « l'état de détérioration permanent », et souhaite que soit étudiée la mise en place d'un enrobé sur une vingtaine de mètres ;
- Vu le courrier du 27 mai 2024 par lequel M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, s'engage à financer à hauteur de 80% du coût HT, des travaux d'enrobé sur la voirie menant de l'entreprise [l'Arche du Bois] à la rue du Cimetière sous réserve que cette voirie entre dans le domaine public communal ;
- Vu la servitude conventionnelle de passage entre la Commune de Niederhaslach et l'Arche du Bois ayant fait l'objet d'un acte notarié en date du 8 octobre 2009 et accordant à l'entreprise une servitude de passage sur des parcelles du domaine privé communal ;
- Vu l'article 697 du Code civil qui dispose que « Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver » ;
- Vu également l'article 698 du même Code qui dispose que « Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. » ;
- Considérant qu'il ressort du Code civil que le propriétaire du fonds dominant est tenu de réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires pour lui permettre le passage, la convention constitutive de la servitude ne prévoyant pas que des travaux pourraient être réalisés à la charge de la Commune ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».
- Considérant que la Commune n'a pas été destinataire à ce jour du devis établi par la CEA permettant d'estimer le montant des travaux ;
- Considérant que Monsieur le Sous-Préfet estime que ces travaux d'enrobé sont absolument nécessaires à la pérennité d'une activité économique sur ce site ;
- Entendu les Conseillers qui s'expriment :
 - Ils ont conscience de l'importance pour Niederhaslach de cette entreprise, fleuron des menuiseries alsaciennes, mais déplorent l'absence de dialogue constructif.
 - Ils regrettent que ni la consistance, ni le coût des travaux ne sont connus.
 - Ils ne mettent pas la parole du Sous-Préfet en doute mais ne savent pas sur quels fonds il compte financer les travaux.
 - Ils rappellent que dans plusieurs rues du domaine public communal, la voirie est dans un état bien pire que l'accès à l'Arche du Bois. Il convient, par correction pour les habitants, de procéder en priorité à l'aménagement ou à la rénovation de ces rues dont les travaux sont prévus au budget primitif.
 - Il est également évoqué que le déclassement dans le domaine public des terrains supportant la servitude induirait que la création, et l'entretien futur, de la nouvelle voirie, seraient à la charge de la Commune. Cela créerait donc de nouvelles charges.
 - Pour finir, ils rappellent que le Code civil met l'aménagement de cette voirie à la charge de celui qui bénéficie de la servitude de passage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
13 voix pour et 2 abstentions (Claudie SCHNELZAUER et Eric SCHWEBEL)

- **DECIDE** de ne pas entreprendre de travaux d'aménagement d'une voirie d'accès à l'Arche du Bois,
- **ESTIME** qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de procéder au classement dans le domaine public des parcelles d'assiette de la servitude de passage.

n°39/2024

MISE EN LOCATION D'UN PRÉ EN PARCELLE 23 DE LA FORET COMMUNALE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2221-1 ;

- Entendu Madame la Maire qui explique qu'elle a été contactée par Monsieur Jean-Luc ISSELÉ, producteur de miel à Oberhaslach, qui souhaite installer des ruchers sur un pré situé en parcelle 23 de la forêt communale de Haslach, sur le ban de Lutzelhouse. Un loyer de 200 € par an a été proposé .
- Considérant que ce terrain, actuellement vacant, a déjà par le passé accueilli des ruchers,
- Considérant qu'il s'agit d'une location précaire et révoicable,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de consentir à M. Jean-Luc ISSELÉ une location d'un an, précaire et révoicable, sur un pré se situant en parcelle forestière n°23 sur le ban communal de Lutzelhouse,
- **DIT** que le contrat, consenti avec effet au 1^{er} août 2024, sera renouvelable par tacite reconduction,
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 200,00 €, à verser avant le 1^{er} novembre de chaque année,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de location à intervenir avec M. Jean-Luc ISSELÉ.

n°40/2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,
- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2024 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 13 mai à ce jour :

Date	Numéro	Objet
21/05/2024	07/2024	Acceptation d'une offre pour maîtrise d'œuvre
30/05/2024	08/2024	Ne pas préempter le 13 rue des Cerisiers
30/05/2024	09/2024	Ne pas préempter le 1 place des Fêtes
30/05/2024	10/2024	Ne pas préempter le 53 rue du Fossé
30/05/2024	11/2024	Ne pas préempter le 12 rue du Coin
05/06/2024	12/2024	Ne pas préempter le 10 rue de la Chapelle
05/06/2024	13/2024	Ne pas préempter le 48A rue du Fossé
10/06/2024	14/2024	Ne pas préempter le 2 rue Principale
17/06/2024	15/2024	Ne pas préempter une parcelle rue des Noisetiers
17/06/2024	16/2024	Ne pas préempter le 5B rue du Brugel

La séance est levée à 20h30

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 04 juillet 2024
La Maire,
Marielle HELLBOURG

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR